

## FISCAL

### Enregistrement des recettes et des dépenses à la date figurant sur le relevé bancaire

Rappel des règles de comptabilisation des recettes et des dépenses ..... P/2

Nouvelle mesure de simplification ..... P/2

Régime fiscal de l'aide versée aux avocats concernés par la réforme de la carte judiciaire ..... P/3

### Paiement des acomptes de CFE et de CVAE par les sociétés de personnes

Acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ..... P/3

Acompte de cotisation foncière des entreprises CFE ..... P/4

**Venez rencontrer la Conférence des ARAPL - aux Estivales ANECS & CJEC 2011**

les 1<sup>er</sup> & 2 juillet 2011

au Chalet de la Porte jaune (Bois de Vincennes)

Avenue de Nogent 75012 PARIS 12

## Simplification comptable

La nouvelle loi de simplification du droit autorise les titulaires de BNC relevant du régime de la déclaration contrôlée dont les recettes annuelles n'excèdent pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition de TVA (234 000 € en 2011) à enregistrer leurs recettes et leurs dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires.

Toutefois, la nécessité de tenir une comptabilité des recettes et dépenses espèces et les régularisations à effectuer en début et en fin d'année constituent une source de complication pour la détermination du résultat. Il est donc recommandé aux professionnels de poursuivre l'enregistrement en comptabilité de leurs recettes et dépenses selon les règles de droit commun

## Sociétés de personnes et CET

Les sociétés de personnes deviennent redevables de la CFE et de la CVAE à compter de 2011. Ces sociétés ne seront toutefois pas redevables d'acomptes dès lors qu'il s'agit de leur première année d'imposition à la CFE et à la CVAE.

Afin de faciliter la compréhension de la contribution économique territoriale par les professionnels, un bulletin sera entièrement consacré aux modalités pratiques d'application de la CVAE et de la CFE dès la publication des instructions administratives.

## Réforme de la fiscalité du patrimoine

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011, examiné par les députés à compter du 8 juin, prévoit de réformer la fiscalité du patrimoine. Certains aménagements de l'impôt de solidarité sur la fortune seraient applicables dès 2011 :

- le seuil d'imposition serait relevé de 800 000 à 1 300 000 € (les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 1 300 000 € seront imposés selon le barème actuellement en vigueur);
- les redevables détenant un patrimoine imposable inférieur à 3 000 000 € seraient dispensés du dépôt des déclarations

annexes et des justificatifs de réduction d'ISF.

Compte tenu des délais nécessaires à l'examen et au vote de la loi, il est prévu de reporter du 15 juin au 30 septembre 2011 la date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de l'ISF dû au titre de 2011.

Parmi les autres mesures de ce projet de loi on relèvera notamment :

- l'augmentation des taux applicables aux deux dernières tranches d'imposition pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe (Art. 2);
- l'augmentation de six à dix ans du délai de

rappel des donations (Art. 3);

- la suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur (Art. 4);
- la simplification du régime fiscal des pactes d'actionnaires («Pactes Dutreil») (Art. 5);
- l'abrogation du Bouclier fiscal (Art. 13);
- le plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu (Art. 14);
- l'assouplissement du régime d'exonération d'ISF des biens professionnels (Art. 15);
- la réforme du financement de l'aide juridictionnelle (Art. 20).

## Dernière minute

### Dernière minute – Un nouvel indice pour les baux professionnels

L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) mis en place aux termes d'un accord,

signé le 11 mars 2009, entre des représentants des professionnels intéressés par les baux professionnels non commerciaux est légalisé (Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 63).

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires pourra servir de référence

pour l'indexation des baux des locaux dans lesquels s'exercent les activités des professionnels libéraux

L'entrée en vigueur effective de ce nouvel indice, qui sera publié par l'INSEE, ne pourra intervenir qu'après la publication du décret d'application.

# Enregistrement des recettes et des dépenses à la date de l'opération figurant sur le relevé bancaire



Source: L. n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, 17 mai 2011, art. 56  
ARAPL DOC, FISCAL, BNC, 4.04 et 5.08

## Rappel des règles

**1. Principes.** Les professionnels relevant de plein droit ou sur option du régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (CGI, art. 99). En principe, les recettes doivent être comptabilisées par les professionnels à la date de leur encaissement et les dépenses à la date de leur règlement. L'application de cette règle en comptabilité est conforme aux règles de détermination du résultat des titulaires de BNC prévoyant la prise en compte des recettes encaissées et des dépenses effectivement payées.

Date d'enregistrement comptable des recettes en fonction du mode d'encaissement	
Mode de règlement	Date d'enregistrement en comptabilité
Espèces	Encaissement
Chèque ou TIP	Réception du chèque ou du TIP
Virement bancaire ou postal	Inscription au crédit du compte bancaire ou postal
Carte de paiement	Validation du paiement par le client
Effet de commerce	Échéance de l'effet
Inscription en compte-courant	Inscription au crédit du compte-courant
Sommes reçues par un tiers	Encaissement par le tiers mandataire
Paiement en nature	Jour du transfert de propriété

Date d'enregistrement comptable des dépenses en fonction du mode de paiement	
Mode de règlement	Date d'enregistrement en comptabilité
Espèces	Date du paiement
Chèque ou TIP	Remise du chèque ou du TIP au bénéficiaire
Virement bancaire ou postal	Débit du compte bancaire ou postal
Carte de paiement	Validation du paiement
Effet de commerce	Paiement fait par la banque

**2.** Le principe de comptabilisation des recettes à la date d'encaissement et des dépenses à la date de paiement ne s'applique pas lorsque professionnel a exercé l'option pour la détermination de son résultat en fonction des créances acquises et des dépenses engagées (CGI, art. 93 A. – V. ARAPL DOC, 2.05)

**3.** **Comptabilisation globale des recettes espèces.** Pour la tenue de leur livre-journal des recettes, les professionnels sont autorisés à comptabiliser globalement, en fin de journée, leurs recettes d'un montant unitaire inférieur à 76 €, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un paiement en espèces au comptant, et que les justificatifs du détail de ces opérations (notes d'honoraires, brouillard de caisse) soient conservés.

S'agissant d'honoraires payés par chèques, seuls les totaux des bordereaux de remises en banque peuvent être comptabilisés, dès lors que ces bordereaux sont conservés à l'appui du livre-journal et qu'ils comportent l'identité des différents tireurs (Doc. adm. 5 G-3122, § 3, 15 sept. 2000).

## Nouvelle mesure de simplification

**4.** L'article 56 de la loi de simplification du droit autorise les titulaires de BNC relevant du régime de la déclaration contrôlée dont les recettes annuelles n'excèdent pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition de TVA (234 000 € en 2011) à enregistrer leurs recettes et leurs dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires.

**5.** Cette mesure s'applique en principe, à compter du 19 mai 2011 (lendemain de la publication de la loi au Journal officiel). En pratique, elle devrait s'appliquer seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin d'éviter un changement de mode de comptabilisation des recettes et des dépenses en cours d'année.

**6. Professionnels concernés.** La mesure de simplification comptable est susceptible de bénéficier aux professionnels :  
- relevant du régime de la déclaration contrôlée qui exercent individuellement ou en société ;  
- et dont le chiffre de recettes annuelles n'excède pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition de TVA (234 000 € en 2011). Une instruction administrative devrait préciser s'il convient de retenir le chiffre de recettes réalisé au titre de l'année précédente, ainsi que les conséquences que devra tirer le professionnel en cas de dépassement de la limite de recettes en cours d'année.

**7.** La mesure de simplification ne s'applique pas :  
- aux recettes et aux dépenses perçues en espèces qui doivent toujours être enregistrées sur le livre-journal à la date de leur encaissement ou de leur paiement ;  
- aux professionnels ayant opté pour la comptabilisation des créances acquises et des dépenses engagées (CGI, art. 93 A) ;  
- aux professionnels dont les recettes excèdent 234 000 €.

**8. Modalités d'application de la mesure de simplification.** Les professionnels qui répondent aux conditions d'application de la mesure de simplification sont autorisés à enregistrer leurs recettes et leurs dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires (date de débit ou de crédit du compte bancaire). En pratique, il convient de retenir la date de l'opération et non la date de valeur. Pour la comptabilisation des recettes perçues par chèques, les professionnels procéderont à la comptabilisation des montants globaux des remises de chèques à la date d'enregistrement au crédit de leur compte telle qu'elle figure sur les relevés bancaires. Toutefois, afin de satisfaire à leurs obligations comptables, ils devront conserver à l'appui de leur comptabilité les bordereaux de remise des chèques comportant l'identité du client.



9. Pour la détermination du résultat, les professionnels seront tenus de procéder aux régularisations suivantes :

- ajouter les recettes et les dépenses ne figurant pas sur les relevés bancaires à la fin de chaque année d'application de la mesure de simplification et qui doivent être intégrées aux recettes ou aux dépenses de cette même année;
- exclure les recettes et les dépenses figurant sur les relevés bancaires au début de chaque année d'application de la mesure de simplification et qui ont été intégrées aux recettes ou aux dépenses de l'année précédente. ■

Cette nouvelle mesure de simplification comptable ne présente pas de réels avantages pour les professionnels qui tiennent eux-mêmes leur comptabilité. En effet, la nécessité de tenir une comptabilité des recettes et dépenses espèces, à laquelle s'ajoutent les régularisations à effectuer en début et en fin d'année constituent une source de complication pour la détermination du résultat. Il est donc recommandé aux professionnels de poursuivre l'enregistrement en comptabilité de leurs recettes et dépenses selon les règles de droit commun (V. n° 1 à n° 3). Cette mesure de simplification légalise une pratique courante des professionnels de la comptabilité qui devront cependant veiller à appliquer les règles comptables de droit commun aux professionnels dont les recettes dépassent 234 000 €.

## FISCAL Spécificités de certaines professions

### Régime fiscal de l'aide versée aux avocats concernés par la réforme de la carte judiciaire



Sources: Rép. min. n° 79211: JOAN O, 22 mars 2011  
ARAPL DOC, FISCAL, BNC, 14.27

10. Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, une aide est accordée aux avocats concernés par la suppression du tribunal de grande instance (V. ARAPL DOC FISCAL, BNC 14.27).

Cette aide dite « aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat » peut être demandée par tout avocat exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé. Elle est constituée :

- d'une première fraction forfaitaire égale, dans la limite de 10 000 €, à 25 % des recettes professionnelles de l'exercice 2006 ou 2007 au choix;
- d'une seconde fraction attribuée à l'avocat qui justifie des investissements pour le projet d'adaptation de son exercice professionnel aux conditions nouvelles.

11. Un parlementaire a interrogé l'Administration sur le point de savoir si la première fraction de l'aide pouvait être exonérée d'impôt dès lors qu'elle répare un préjudice moral subi.

Dans sa réponse, le ministre du Budget rappelle le caractère imposable par nature d'une telle aide et admet l'application du régime des plus-values à long terme avec exonération possible si les conditions d'exonération des plus-values petites

entreprises (CGI, art. 151 septies) sont remplies (V. ARAPL DOC, FISCAL, BNC, 8.19).

Ainsi, lorsque le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises n'est pas applicable, l'aide forfaitaire est imposée au taux de 16 % (majoré des prélèvements sociaux au taux de 12,3 %).

Les professionnels qui auraient déclaré la première fraction de l'aide perçue en gains divers ont la faculté d'établir une déclaration rectificative afin de demander l'application du régime des plus-values à long terme et/ou du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises.

12. La seconde fraction de l'aide doit être imposée au titre de l'année de son encaissement selon les règles de droit commun applicables aux bénéficiaires non commerciaux.

Toutefois, lorsqu'elle sert à financer une immobilisation constituant un bien d'équipement, elle peut bénéficier, sur demande expresse du professionnel, du régime de l'étalement des subventions d'équipement prévu à l'article 42 septies du CGI si toutes les conditions d'application de ce régime sont remplies (V. ARAPL DOC FISCAL, BNC, 6.33). ■

### Acomptes de CFE et de CVAE des sociétés



Sources: www.impots.gouv.fr  
ARAPL DOC, FISCAL, BNC, 1.16

13. À compter de 2011, l'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des sociétés et groupements de professions libérales ne sera plus établie au nom de chacun des associés ou membres mais au nom de la société ou du groupement (V. ARAPL INFOS n° 185, n° 33).

Pour les sociétés de professions libérales non dotées de la personnalité morale (sociétés de fait, sociétés en participation), l'imposition à la CFE et à la CVAE doit être calculée au niveau de la société ou du groupement mais établie au nom du ou des gérants.

L'Administration n'a pas à ce jour commenté ces nouvelles dispositions qui s'appliquent pour l'établissement des impositions de CVAE et de CFE de 2011.

S'agissant des **groupements non dotés de la personnalité morale** (associations d'avocats, conventions d'exercice conjoint), la loi ne fixe pas le redevable de la CVAE et de la CFE. Il convient donc d'attendre les commentaires administratifs pour déterminer les obligations déclaratives et de paiement pour ces redevables.

### Acomptes de CVAE

**14.** Les acomptes de CVAE sont dus par les professionnels redevables dont la **cotisation de l'année précédant celle de l'imposition** (CVAE 2010 pour les acomptes à verser en 2011) est supérieure à 3 000 €.

Les sociétés de personnes dotées de la personnalité morale (SCP, SCM) deviennent redevables de la CVAE 2011. Ces sociétés ne sont pas tenues d'acquitter les acomptes de CVAE du 15 juin et du 15 septembre 2011 dès lors qu'elles n'étaient pas redevables de la CVAE en 2010.

Elles ont cependant la faculté de verser spontanément ces acomptes accompagnés d'une déclaration n° 1329 AC qui représentent chacun 50 % de la CVAE 2011 calculée sur la valeur ajoutée 2010.

Le ou les gérants des **sociétés de professions libérales non dotées de la personnalité morale** (sociétés de fait, sociétés en participation), sont redevables des acomptes dès lors qu'ils ont acquitté une cotisation de CVAE 2010 supérieure à 3 000 €.

### Acompte de cotisation foncière des entreprises CFE

**15.** La cotisation foncière des entreprises (CFE) donne lieu au paiement d'un acompte au 15 juin 2011 pour les professionnels redevables (propriétaires ou locataires) dont la cotisation de l'année précédente a été au moins de 3 000 €.

Le seuil de 3 000 € s'apprécie établissement par établissement. En conséquence, un professionnel exploitant plusieurs établissements n'est tenu

### Situation des sociétés civiles de moyens (SCM)

Selon les informations recueillies auprès de la DGFIP, le chiffre d'affaires à retenir pour déterminer si les SCM sont assujetties à la CVAE (> à 152 500 €) et redevables de cette cotisation (> à 500 000 €) doit être déterminé en retenant la somme des remboursements effectués par les associés et des recettes provenant, le cas échéant, des opérations réalisées avec des tiers.

En pratique, peu de SCM devraient être redevables de la CVAE. Les SCM concernées dont le chiffre de recettes dépasse 500 000 € devront acquitter la CVAE 2011 lors du dépôt de la déclaration n° 1329 DEF, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai 2012, sur la base de la valeur ajoutée 2011.

au paiement d'un acompte que pour les établissements dont la cotisation de CFE de l'année précédente atteint 3 000 €.

Les **sociétés de personnes dotées de la personnalité morale** (SCP, SCM) deviennent redevables de la CFE 2011. Ces sociétés ne sont pas tenues d'acquitter l'acompte de CFE du 15 juin 2011 dès lors qu'elles n'étaient pas redevables de la CFE en 2010.

Toutefois, selon les informations recueillies auprès de la DGFIP, l'Administration devrait adresser un avis d'imposition à la CFE aux professionnels associés qui ont un usage exclusif d'une partie des locaux de la société (la société étant elle imposée sur les parties communes). Ces professionnels sont redevables d'un acompte dès lors qu'ils ont acquitté une CFE au moins égale à 3 000 € en 2010.

Le ou les gérants des **sociétés de professions libérales non dotées de la personnalité morale** (sociétés de fait, sociétés en participation), sont redevables des acomptes dès lors qu'ils ont acquitté une cotisation de CFE 2010 supérieure à 3 000 €. ■

### Rappel des obligations déclaratives et de paiement de la CVAE 2011

**1** **15 juin 2011** : paiement par les professionnels et les sociétés dont le chiffre de recettes 2010 est supérieur à 500 000 € d'un **acompte égal à 50 % de la CVAE 2011** (imprimé n° 1329 AC) **calculé sur la base de la valeur ajoutée 2010** déclarée sur l'imprimé n° 2035 E joint à la déclaration des revenus professionnels de 2010 (Paiement obligatoire par voie électronique).

**2** **15 septembre 2011** : paiement par les professionnels et les sociétés dont le chiffre de recettes 2010 est supérieur à 500 000 € d'un **acompte égal à 50 % de la CVAE 2011** (imprimé n° 1329 AC) **calculé sur la base de la valeur ajoutée 2010** déclarée sur l'imprimé n° 2035 E joint à la déclaration des revenus professionnels de 2010 (Paiement obligatoire par voie électronique).

**3** **2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai 2012** : déclaration de régularisation de la CVAE 2011 sur l'imprimé n° 1329 DEF tenant compte de des recettes et de la valeur ajoutée 2011 déclarée sur l'imprimé n° 2035E

déposé en mai 2012 (si les recettes 2011 sont inférieures à 500 000 €, les acomptes versés sont remboursés) ; lorsque la CVAE définitive pour 2011 est supérieure au montant des deux acomptes versés, le professionnel doit effectuer un versement complémentaire dans le cas contraire il bénéficie d'un remboursement.

La **déclaration n° 1330 CVAE** souscrite en 2012 en même temps que la déclaration n° 2035 des revenus 2011 par les professionnels dont les recettes 2011 dépassent 152 500 €, n'a pas d'incidence sur l'imposition à la CVAE. Cette déclaration permet à l'Administration de répartir les recettes de la CVAE 2011 entre les collectivités territoriales en fonction de l'implantation des établissements des assujettis et de l'affectation de leur personnel dans ces établissements.

La CVAE des professionnels dont les recettes sont supérieures à 152 500 € mais inférieures à 500 000 € est en effet prise en charge par l'État. La déclaration 1330 CVAE que doivent souscrire ces professionnels permet d'identifier le montant et les collectivités territoriales que l'État doit rembourser pour compenser le manque à gagner de CVAE.